
NOUVEAUX DECRETS



ÉTOLE et la chape à Vêpres. — Par un récent décret, sous forme de réponse à l'évêque d'Alicante et en date du 30 mai 1905, la Sacrée Congrégation des Rites vient de réprover une fois de plus l'usage de « l'étole pour officiant à vêpres, » et cela malgré une coutume plus de deux fois centenaire, puisqu'elle remontait à l'année 1626. La même Congrégation, dans un décret général du 7 septembre 1816, avait déjà appelé cette pratique « un abus que les ordinaires des lieux devaient absolument abolir » ; et un autre décret du 29 novembre 1901 n'en excepte même pas le cas où les vêpres sont chantées devant le Saint-Sacrement exposé.

Le décret d'Alicante dont il est parlé ci-dessus, rappelle de plus, car c'était aussi la pratique, que l'on ne peut ni prendre, ni quitter la chape quand on est déjà au chœur ; d'où il résulte que l'usage de prendre la chape pour entrer au chœur, de la déposer après l'intonation du premier psaume et de la reprendre à *Magnificat* pour l'encensement est également condamné. Toutes les fois que l'on veut encenser à *Magnificat*, il faut donc prendre la chape dès le commencement des vêpres, comme le dit positivement le décret du 5 février 1895, pour ne la quitter qu'à la fin des vêpres et à la sacristie.

Indulgences. — Par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, en date du 12 juillet dernier, N. S. P. le Pape a daigné accorder :

I. Une indulgence plénière, pour le jour de leur première communion, aux enfants qui, s'y étant préparés par la confession, auront en outre prié aux intentions du Souverain-Pontife ;

II. Une indulgence plénière à tous les parents de ces enfants,